

NOTICE EXPLICATIVE COTISATIONS AD VALOREM INTERFEL APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2016

Créée en 1976, Interfel rassemble et représente les métiers de l'ensemble de la filière fruits et légumes frais, de la production jusqu'à la distribution, y compris la restauration collective. Elle est reconnue association interprofessionnelle nationale agricole dans le cadre des dispositions nationales (articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural) ainsi que dans le cadre des dispositions communautaires relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles (Règlement n°1308/2013 portant Organisation Commune de Marché).

L'interprofession finance ses actions grâce à l'accord « cotisation ad valorem » adopté par ses membres, à l'unanimité des deux collèges AMONT et AVAL, et étendu à l'ensemble des professionnels de la filière par arrêté interministériel.

Interfel réunit 11 fédérations professionnelles représentatives de la production et du commerce (négoce, restauration et distribution) de la filière fruits et légumes frais.

MEMBRES DE L'INTERFEL

Collège AMONT :

FNPF : Fédération Nationale des Producteurs de Fruits

LEGUMES DE FRANCE : LES Producteurs de Légumes de France

FELCOOP : Fédération Française de la Coopération fruitière, légumière et horticole

GEFeL : Gouvernance Economique des Fruits et Légumes

CR : Coordination Rurale

Confédération Paysanne

Collège AVAL :

ANEFEFEL : Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes

UNCGFL : Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes

UNFD : Union Nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs

FCD : Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution

RESTAU'CO : Association de la restauration collective en gestion directe

INTERFEL a notamment pour missions l'élaboration d'accords interprofessionnels, la mise en œuvre d'actions de communication informative et publi-promotionnelle ainsi que la définition des orientations stratégiques de la filière des fruits et légumes frais dans les domaines de la recherche, de l'expérimentation, de la communication technique ainsi que dans celle des études techniques et économiques et de la formation et animation technique.

I. UTILISATION DE CE FINANCEMENT

Le produit de cette cotisation permettra en particulier de financer, pour le compte des entreprises de la filière, les actions en vue :

- de favoriser le développement de la consommation des produits de la filière par des actions d'information et de publi-promotion générique, d'étude et de développement ;
- d'assurer l'amélioration et le contrôle de la qualité des produits ;
- de favoriser la connaissance des marchés et de la production ;
- d'améliorer la connaissance et réaliser des recherches sur la sécurité sanitaire des aliments ;
- de développer et de coordonner la recherche appliquée et les actions d'expérimentation afin de favoriser l'innovation technique des entreprises de la filière.

II. LES ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'ACCORD

Chaque opérateur de la filière (producteur, groupement - coopérative, organisation de producteur, ...-expéditeur, grossiste, centrale, distribution en grande et moyenne surface, détaillant traditionnel, opérateur en restauration collective, ..., à l'exception des industriels fabricants de produits de 4^{ème} gamme) personne physique ou morale, à compter de celui effectuant la première mise en marché, est redevable de la cotisation interprofessionnelle.

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité d'un opérateur de la filière doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à INTERFEL.

III. LES PRODUITS CONCERNES PAR L'ACCORD

A l'exception de la banane et des pommes de terre, cet accord « cotisation ad valorem » s'applique aux fruits et légumes frais (dont les produits dits de 4^{ème} gamme), aux fruits et légumes secs, aux plantes

aromatiques fraîches à usage culinaire, et aux fruits, légumes et plantes aromatiques n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation.

IV. L'ASSIETTE DE LA COTISATION

La cotisation de l'entreprise est **assise sur le montant de ses ventes hors taxes** des produits concernés quelle que soit leur origine (France, **Intra-communautaire**, **Pays Tiers**) et leur destination géographique et la nature juridique de la vente. Ce montant est à inscrire sur la ligne 1 du bordereau de déclaration.

Toute entreprise fournissant **la restauration collective et le commerce de détail** (détaillant primeurs, vendeur sur marché, épicerie, superette, grande et moyenne, surface...) doivent collecter la cotisation auprès du détaillant ou du restaurateur concerné basée sur leurs achats hors taxes. Le montant des achats hors taxes de produits réalisés au stade du détail ou auprès de la restauration collective doit être déclaré sur la ligne 4 du bordereau de déclaration.

Toutefois, toute personne assurant le commerce de détail ou une activité de restauration collective doit s'acquitter directement de leur cotisation sur leurs achats hors taxes des produits concernés, lorsque celle-ci n'est pas collectée par le vendeur, comme par exemple lors d'achats directs en production ou d'importation. Ce montant est à inscrire sur la ligne 5 du bordereau de déclaration.

V. LES TAUX

L'avenant n° 2 du 7 octobre 2015 de l'accord interprofessionnel **applicable au 1^{er} janvier 2016** prévoit les taux de cotisation suivants:

- 1°) - Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine France :
 - 0,71 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
 - 2,06 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués par les opérateurs du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.
- 2°) - Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine **intra-communautaire et Pays Tiers**,
 - 0,68 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
 - 2,03 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués par les opérateurs du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

Si les montants concernés ne peuvent être déterminés sur une base réelle, le redevable applique le taux de cotisation applicable aux produits d'origine France sur le montant global hors taxes de ses transactions assujetties.

Les ventes ou achats de produits à déclarer sont les montants hors taxes (HT).

Si le chiffre d'affaires annuel HT est inférieur à 30 000 €, le redevable devra verser une cotisation forfaitaire de 20 € HT en plus le cas échéant de la cotisation collectée.

Le montant de la cotisation obtenue sur l'assiette des ventes de produits intra-communautaires et pays tiers est destiné exclusivement aux financements d'actions de promotion générique.

VI. LES MODALITES

Chaque cotisant reçoit à la fin de chaque trimestre civil, un bordereau de déclaration trimestrielle (si chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €) de sa cotisation interprofessionnelle. Dans certains cas, la périodicité d'appel peut être semestrielle ou annuelle (si chiffre d'affaires inférieur à 500 000 €) sur demande présentée au service cotisation et en considération du montant des ventes et/ou achats concernés.

Dans un délai de 30 jours après le trimestre écoulé, le cotisant doit renvoyer sa déclaration accompagnée du règlement correspondant : chèque libellé à l'ordre d'INTERFEL ou virement Code IBAN FR76 3007 6023 5210 9009 0020 047.

Les mandats postaux et traites ne sont pas acceptés.

Le double de la déclaration, que conserve l'entreprise, vaut facture.

Faute pour le redevable de remplir ses obligations dans le délai fixé, Interfel pourra réclamer une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation du chiffre d'affaires concerné. Le montant définitif de la cotisation pourra être ajusté ultérieurement en fonction des éléments fournis par l'assujetti ou collectés lors d'un contrôle.

Le contrôle de l'application de l'accord est effectué par les agents mandatés par Interfel, auxquels tout assujetti devra, à la première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, et notamment comptables comme par exemple : journal des ventes des produits concernés, déclaration de TVA..., nécessaires à la vérification du calcul de l'assiette.

La cotisation est soumise à la TVA, au taux normal en vigueur à la date de sa perception.

ANNEXE : MODALITES DE DECLARATION

Mode de déclaration des quatre principaux cas (non exhaustif) :

EXEMPLE N° 1 :

Vous commercialisez des fruits et légumes auprès de tous types d'entreprises sauf détaillants et restauration collective, votre chiffre d'affaires s'élève à **1 500 000 € HT** dont **500 000 € HT** de vente à l'export. Les ventes d'origine France s'élèvent à **1 200 000 € HT**, les ventes de fruits et légumes d'origine intra-communautaire et pays tiers correspondent à **300 000 € HT**.

CA France*	1 000 000 €		CA HORS France*	500 000 €	
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT*	Origine France	Origine <u>Intra Communautaire</u> et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition		
*En fruits et légumes, hors pommes de terre et banane					
1. TOUT OPERATEUR AUTRE QUE DETAILLANTS OU RESTAURATION COLLECTIVE Base de cotisation de votre entreprise chiffre d'affaires total HT*(1)	1. 1 200 000	300 000			
2. TAUX	X 0,00071	X 0,00068	X 0,00071		
3. COTISATION 1 HT	3. 852	204			
4. Base de cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4.				
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.				
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6.				
7. TAUX	X 0,00206	X 0,00203	X 0,00206		
8. COTISATION 2 HT	8.				
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 852 €	B 204 €	C		
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires <u>annuel</u> HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de <u>20 € HT, soit 24 € TTC</u> . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), <u>le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.</u>					
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			1 056,00 €		
TVA (20%)			211,20 €		
MONTANT TTC A RÉGLER			1 267,20 €		

EXEMPLE N° 2 :

Vous assurez la commercialisation de produits concernés par l'accord et votre chiffre d'affaires s'élève à **1 500 000 € HT** dont **800 000 € HT** auprès de détaillants spécialisés, de GMS et d'opérateurs de la restauration collective.

CA France*	1 500 000 €		CA HORS France*	
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* *En fruits et légumes, hors pommes de terre et bananes	Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition	
1. TOUT OPERATEUR AUTRE QUE DETAILLANTS OU RESTAURATION COLLECTIVE Base de cotisation de votre entreprise chiffre d'affaires total HT*(1)	1. 1 500 000			
2. TAUX	X 0,00071	X 0,00068	X 0,00071	
3. COTISATION 1 HT	3. 1 065			
4. Base de cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4. 800 000			
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.			
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6. 800 000			
7. TAUX	X 0,00206	X 0,00203	X 0,00206	
8. COTISATION 2 HT	8. 1 648			
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 2 713 €	B	C	
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires <u>annuel</u> HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de <u>20 € HT, soit 24 € TTC</u> . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), <u>le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.</u>				
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			2 713,00 €	
TVA			542,60 €	
MONTANT TTC A RÉGLER			3 255,60 €	

EXEMPLE N° 3 :

Vous êtes détaillant spécialisé, GMS ou opérateurs de la restauration collective. Vos achats en fruits et légumes qui n'ont pas donné lieu au prélèvement de la cotisation par vos fournisseurs s'élève à **1 500 000 € HT**.

CA France*	CA HORS France*		
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* *En fruits et légumes, hors pommes de terre et banane	Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition
1. TOUT OPERATEUR AUTRE QUE DETAILLANTS OU RESTAURATION COLLECTIVE Base de cotisation de votre entreprise chiffre d'affaires total HT*(1)	1.		
2. TAUX	X 0,00071	X 0,00068	X 0,00071
3. COTISATION 1 HT	3.		
4. Base de cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4.		
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5. 1 500 000		
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6.		
7. TAUX	X 0,00206	X 0,00203	X 0,00206
8. COTISATION 2 HT	8. 3 090		
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 3 090 €	B	C
<p>(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC. A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.</p>			
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			3 090,00 €
TVA (20%)			618,00 €
MONTANT TTC A RÉGLER			3 708,00 €

EXEMPLE N° 4 :

Vous assurez la commercialisation de produits concernés par l'accord et votre chiffre d'affaires qui s'élève à **25 000 € HT** (sous le seuil forfaitaire de 30 000 € HT) dont **5 000 € HT** auprès de détaillants spécialisés, de GMS et d'opérateurs de la restauration collective.

CA France*	25 000 €		CA HORS France*	
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* *En fruits et légumes, hors pommes de terre et bananes	Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition	
1. TOUT OPERATEUR AUTRE QUE DETAILLANTS OU RESTAURATION COLLECTIVE Base de cotisation de votre entreprise chiffre d'affaires total HT*(1)	1. 25 000			
2. TAUX	X 0,00071	X 0,00068	X 0,00071	
3. COTISATION 1 HT	3. 20			
4. Base de cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective*	4. 5 000			
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.			
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6. 5 000			
7. TAUX	X 0,00206	X 0,00203	X 0,00206	
8. COTISATION 2 HT	8. 10,30			
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 30,30 €	B	C	
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.				
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			30,30 €	
TVA (20%)			6,36 €	
MONTANT TTC A RÉGLER			36,36 €	

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter le Service Cotisation d'INTERFEL
 19 rue de la Pépinière - 75008 PARIS
 Tel : 01.49.49.15.15 - Fax : 01.49.49.15.08
 cotisations@interfel.com